

1. **Qui est éligible à l’aide exceptionnelle ?**

Ce sont les organisateurs associatifs ou municipaux d’accueils de loisirs sans hébergement fonctionnant du 4 juillet au 31 août pendant une durée minimale de 10 jours.

1. **Qui décide de l’opportunité de verser l’aide et détermine de son montant ?**

Après répartition des crédits aux DR(D)JSCS qui déterminent les enveloppes départementales, la DDCS/PP-DJSCS prend la décision de verser ou non une aide à l’organisateur qui la demande et ajuste son montant aux besoins appréciés grâce aux éléments fournis par ce dernier.

1. **Sur quels fondements la DDCS/PP-DJSCS prend-elle sa décision ?**

Conformément à l’instruction du 8 juin 2020 portant sur les colos apprenantes et sur l’aide exceptionnelle aux accueils de loisirs, l’aide est réservée aux organisateurs qui ne pourraient, compte-tenu des contraintes actuelles, ouvrir sans aide extérieure un ou des accueils de loisirs cet été, en particulier sur les territoires fragiles et au bénéfice des mineurs les plus impactés par le confinement. Le service rendu aux familles et aux mineurs est apprécié au regard des éléments fournis par l’organisateur et de la connaissance du terrain des agents chargés de rendre un avis.

1. **Quels éléments permettent à la DDCS/PP-DJSCS de prendre sa décision ?**

Les éléments fournis par l’organisateur, pour chacun des accueils qu’il organise sur le département, concernent d’une part, les caractéristiques de l’accueil (durée, accessibilité, qualité éducative), du territoire et du public accueilli, et, d’autre part, les besoins financiers par postes de dépense. Un formulaire de demande d’aide exceptionnelle est disponible auprès des DDCS/PP-DJSCS.

1. **Une date butoir est-elle à respecter pour transmettre la demande d’aide à la DDCS/PP-DJSCS ?**

Chaque service départemental détermine son propre circuit des demandes, les modalités d’instruction de ces dernières et de versement de l’aide. Néanmoins, compte-tenu des contraintes pesant sur les organisateurs, les services seront amenés à faire preuve de souplesse dans les délais de retour des demandes et de la plus grande réactivité dans le traitement de ces dernières.

1. **Une date limite de versement de l’aide est-elle déterminée nationalement ?**

Non, chaque DDCS/PP-DJSCS détermine le calendrier du dispositif au regard des contraintes et des caractéristiques locales. Cependant, en particulier pour sécuriser la trésorerie les associations, il convient de procéder au versement de l’aide dans les délais aussi courts que possible.

1. **L’aide est-elle plafonnée par organisateur ?**

Non. Cependant, le montant de chaque aide doit être proportionné au budget global de ou des accueils et doit tenir compte également du nombre d’enfants accueillis et de la nécessité de respecter une certaine égalité d’accès sur tout le département.

1. **L’aide est-elle plafonnée par rapport au budget total de l’accueil ?**

Oui. L’aide ne peut dépasser la moitié (50 %) du budget de chaque accueil.

1. **Quels sont les postes qui peuvent être financés par l’aide exceptionnelle ?**

Les postes susceptibles d’être financés par l’aide exceptionnelle sont principalement liés au fonctionnement de l’accueil : l’encadrement, les locaux, les transports, la restauration et l’hébergement (mini-camps), le matériel sanitaire ou pédagogique, la formation des animateurs et la communication aux familles. D’autres dépenses peuvent être assurées grâce à l’aide exceptionnelles mais dans des proportions réduites.

1. **L’aide peut-elle financer l’organisation d’activités accessoires avec hébergement (mini-camps) ?**

Oui. L’organisation d’activités accessoires avec hébergement est fortement encouragée en ce que ces séjours répondent spécifiquement aux besoins des mineurs de s’aérer et de découvrir de nouveaux environnements, en particulier en milieu rural, après le confinement. A ce titre, le coût de ces séjours peut être pris en charge intégralement par l’aide exceptionnelle. Si le séjour dépasse 4 nuitées, il relève alors des séjours de vacances et ne peut pas bénéficier de cette aide. Il peut en revanche s’inscrire dans le cadre du dispositif « colos apprenantes » dès 4 nuitées.

1. **L’aide peut-elle être utilisée pour financer des parcours BAFA/BAFD ?**

Oui, une partie de l’aide peut servir au financement des parcours BAFA/BAFD des animateurs sous réserve que ces derniers interviennent sur la durée de fonctionnement de l’accueil pendant l’été.

1. **Comment sont assurés le suivi et le reporting du dispositif ?**

Le suivi et le reporting sont assurés aux trois niveaux des services de l’Etat : départemental, régional et national. Les DDCS/PP-DJSCS renseignent le tableau de reporting des accueils de loisirs apprenants (appelés ainsi car ils bénéficient de l’aide) proposé par la DJEPVA et le transmettent régulièrement à la DR(D)JSCS qui établit une synthèse de toutes les données départementales et transmettent les indicateurs à la DJEPVA de manière hebdomadaire.

La DJEPVA réalise la synthèse des tableaux et indicateurs régionaux afin de rendre compte au gouvernement de la montée en charge du dispositif.